



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Caen, le 3 juin 2024

**Objet : Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du Calvados
Compte-rendu de réunion du 2 mai 2024 à 14h00 à la DDTM**

La réunion s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sous la présidence de madame Emilie GORIAU, cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM.

Le diaporama présenté en séance permettant d'expliquer chaque point inscrit à l'ordre du jour est joint au présent compte rendu de la réunion.

Assistent à la réunion :

Collège des services de l'État et de ses établissements publics

- Emilie GORIAU, cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM, représentant monsieur le Préfet
- Philippe LE ROLLAND, responsable unité nature au service eau et biodiversité de la DDTM, représentant monsieur le Directeur de la DDTM
- Sébastien LEGRAND, Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Michel BELLANGER, représentant des lieutenants de louveterie du Calvados

Collège des représentants des Intérêts Cynégétiques

- Jean-Christophe ALOE, président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14)

représentants de la chasse à tir :

- Yann FRANCE
- Yves LECAMUS
- Philippe SAINT-BOMER VILLAIN
- Geoffroy DE LESQUEN
- Charles ODEND'HAL
- Jacky PIERRE

représentant de la vénerie sous terre :

- Michel DE MEZERAC

Collège des représentants des piégeurs

- Patrice DROUIN
- Daniel BOURGEAU

Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

- Marc LEMARCHAND, représentant le syndicat des propriétaires forestiers privés du Calvados et de la Manche
- Marie-Paule LECERF, représentant le centre régional de la propriété forestière
- Florian LEMAIRE, représentant l'Office National des Forêts (ONF)

Collège des représentants des intérêts agricoles

- Clément LEBRUN, représentant monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Bertin GEORGE
- William LANGIN

Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la conservation et de la protection de la nature

- Claudine JOLY, représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN)
- Michel HORN, représentant le Groupement des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie (GRAPE)

Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- Déborah MARIE, représentant la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)

Étaient également présents à titre consultatif :

- Patricia PLARD, unité nature au service eau et biodiversité de la DDTM
- Pierre BRIERE, OFB
- Laure LECHATILLIER, directrice de la FDC 14

Étaient excusés :

- Laetitia FAINE, représentant le Groupe Mammalogique Normand (GMN) – **donne pouvoir à Mme JOLY**
- David LESOUTIVIER, FDC

Considérant que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement, Emilie GORIAU ouvre la séance et rappelle les sujets à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la CDCFS du 20 juin 2023
2. Avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse
3. Avis sur le projet d'arrêté préfectoral fixant pour la saison cynégétique 2024-2025, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche
4. Avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf Elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'UGI et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025
5. Avis sur le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 – Groupe 3
6. Avis sur les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)
7. Avis sur le projet d'arrêté préfectoral de la chasse au blaireau en période complémentaire à l'ouverture générale de la chasse saison 2024-2025
8. Questions diverses

L'ensemble des points est présenté par Philippe LE ROLLAND sur la base d'un diaporama

1 – Approbation du procès verbal de la CDCFS du 20 juin 2023

Philippe LE ROLLAND rappelle le contenu du compte rendu et interroge la commission afin de recueillir les éventuelles observations sur le procès-verbal de la réunion précédente.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2 – Avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse

➤ 2-1 Données sur le sanglier

A l'aide d'un diaporama, Philippe LE ROLLAND présente le bilan des prélèvements de sangliers pour la saison cynégétique 2023-2024 en précisant que les données sont le fruit d'un travail commun et collaboratif entre la DDTM et la FDC 14.

Les prélèvements sont en augmentation continuelle depuis 2018/2019, hormis une diminution en 2022/2023 (- 9,3 % par rapport à 2021/2022), pour atteindre 7 312 sangliers en 2023/2024 (augmentation d'environ 40 % par rapport à 2018/2019). Ce résultat constitue le nombre de prélèvements le plus important dans le Calvados.

Concernant le montant des dégâts, le diagramme élaboré par la FDC 14 montre une diminution significative du montant indemnisé des dégâts de sangliers en 2023. Le coût élevé des denrées en 2022 explique cet écart substantiel qui ne reflète pas pour autant une diminution aussi importante des surfaces de dégâts, qui représente l'indicateur le plus fiable.

Sur ce point, les surfaces détruites sont en diminution constante depuis les 5 dernières années. Depuis 2019, qui constitue l'année de référence pour le calcul des aides versées par l'État en faveur des FDC, les surfaces détruites ont diminué de 68 % (345,64 ha en 2023 et 563,3 ha en 2019). Les dégâts se situent

principalement dans des parcelles de maïs fourrager, prairie, blé tendre et maïs grain.

La diminution des surfaces agricoles indemnisées qui, selon Philippe LE ROLLAND représente l'indicateur le plus fiable pour mesurer la pression de chasse, est très encourageante et montre l'effet des efforts collectifs portés simultanément par la DDTM et les lieutenants de louveterie, la FDC4 et la chambre d'agriculture du Calvados. La variation annuelle des prélèvements de sangliers et du nombre de dossiers de dégâts déposés à la FDC démontre la fragilité de la situation et la nécessité de maintenir les efforts et la pression de chasse.

Le nombre de dossiers d'indemnisation déposé a diminué de 15,6 % entre 2019 et 2023 mais reste cependant à un niveau élevé (570 en 2023).

L'ensemble des participants se félicite de la diminution des surfaces de cultures détruites.

Clément LEBRUN souligne que la stabilisation des dégâts résulte de bonnes relations de travail entre les différentes structures. Les efforts importants réalisés par les agriculteurs reposent particulièrement sur la mise en place de protection autour des cultures. Il remercie vivement la FDC 14 pour la fourniture de clôtures électriques sans lesquelles la situation serait bien plus inquiétante. Il note cependant un grand décalage entre les indemnisations réclamées par les exploitants et celles indemnisées par la FDC14.

Laure LECHATILLIER précise que le barème des cultures était très élevé en 2022 et que c'est souvent sur cette base que les exploitants déclarent leur préjudice. Philippe LE ROLLAND confirme que les estimations de préjudice sont souvent basées sur les cours de l'année N-1 alors que les indemnisations se calculent sur la base des cours de l'année N, fixés en cours d'année en formation spécialisée dégâts. A cela, viennent s'ajouter des erreurs de calcul dans les déclarations de dégâts et des écarts entre les expertises et les déclarations, d'où la contestation de certains dossiers.

➤ **2-2 Rappel du contexte réglementaire**

A l'aide d'un diaporama, Philippe LE ROLLAND rappelle le contexte réglementaire et les modalités de chasse du chevreuil, sanglier et daim :

- chevreuil : entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale : affût/approche après autorisation préfectorale
- sanglier :
 - entre le 1^{er} juin et le 14 août : affût/approche/battue après autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral
 - entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse : affût/approche/battue dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral
- daim : pas de conditions spécifiques de chasse
- renard : le renard peut désormais être chassé au 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés pour le chevreuil et le sanglier (décret du 28 décembre 2023)

La chasse anticipée est prévue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

➤ **2-3 Bilan des prélèvements de la chasse anticipée du sanglier**

Philippe LE ROLLAND présente l'évolution des prélèvements de sangliers en chasse anticipée.

- **Tous modes de chasse confondus**

Les prélèvements sont en augmentation de 95 % en 2023-2024 par rapport à 2022-2023 (342 en 2023-2024 et 175 en 2022-2023). Une diminution annuelle était jusqu'à présent observée entre 2020-2021 et 2022-2023 (430 en 2020-2021, 268 en 2021-2022 et 175 en 2022-2023). Philippe LE ROLLAND précise que les efforts entrepris en chasse anticipée contribuent activement à une régulation de l'espèce. Il faut donc maintenir cet effort de chasse avant l'ouverture générale.

En battue

Les prélèvements en battue sont les plus élevés depuis 2013-2014 (222 en 2023-2024) et sont tous réalisés du 15/08/2023 à l'ouverture générale de la chasse saison 2023-2024.

Les battues organisées entre le 1^{er} juin 2023 et le 14 août 2023 sont très faibles (4) au regard de celles organisées entre le 15/08/2023 et le 16/09/2023 dont le niveau n'a jamais été aussi élevé (286) depuis 2019-2020. Les enjeux liés à la biodiversité (reproduction de l'avifaune et habitats très denses) en sont les principales raisons.

En affût/approche

Le nombre de prélèvements est moindre qu'en battue (120 en affût/approche et 222 en battue du 1^{er} juin 2023 à l'ouverture générale saison 2023-2024).

Les autorisations de chasse à l'affût/approche sont en continuelle augmentation depuis 2019-2020 pour atteindre 406 en 2023-2024.

• **Les retours de comptes rendus**

Le taux de retour de compte rendu de chasse anticipée du sanglier, tous modes de chasse confondu, est proche de 100 %. Pour la chasse en battue, 18 rapports de manquement suivis de 5 amendes administratives de 100 € chacune ont été notifiés aux demandeurs qui n'ont pas retourné leur compte rendu. Aucune amende n'a été notifiée pour les comptes rendus à l'affût/approche.

• **Cartographie**

Philippe LE ROLLAND rappelle que 3 unités de gestion (UG) sont en plan de gestion sanglier (UG 5 Blangy-le-Château, 19 Honfleur et 21 Lisieux Est).

Les cartes présentées en séance mettent en évidence les éléments suivants :

- les demandes de chasse anticipée à l'affût/approche sont nombreuses dans le Pays d'Auge à l'exception des UG 26 et 35.
- les demandes de battues du 1^{er} juin 2023 au 16 septembre 2023 sont faibles dans certains secteurs du Pays d'Auge malgré leur sensibilité eu égard aux dégâts (UG 15, 21, 24, 26, 30, 35 et 49).
- les prélèvements, tous modes de chasse confondus, sont variables d'une UG à l'autre au sein du Pays d'Auge. Ils sont plutôt élevés dans les UG Nord et restent assez faibles dans les UG Sud du Pays d'Auge (exemple : 2 prélèvements dans l'UG n° 26 de Orbéc et 8 dans l'UG n° 21 de Lisieux Est qui sont pourtant ciblées dans l'AP « permanent » portant sur la mise en place des opérations de destruction de sangliers).

Philippe LE ROLLAND précise la situation pour les 3 UG en plan de gestion. Une bonne pression de chasse pendant la chasse anticipée est exercée dans l'UG 19 (58 prélèvements), une moindre dans l'UG 5 (14 prélèvements) et très peu dans l'UG 21 (8 prélèvements). Les dégâts risquent de se retrouver plus tard dans la saison.

➤ **2-4 Bilan des prélèvements de la chasse anticipée du chevreuil en affût/approche depuis 2019-2020**

Philippe LE ROLLAND rappelle que jusqu'en 2020 et sans demande préalable, les autorisations étaient délivrées à tous les détenteurs de droit de chasse (environ 1 800) sans aucun retour de leur prélèvement. Depuis 2021 et tel que le prévoit le code de l'environnement, les autorisations ont été délivrées uniquement aux détenteurs de droit de chasse qui en ont fait la demande avec obligation de rendre un compte rendu de leur prélèvement à la DDTM.

En 2023-2024, 196 autorisations ont été accordées (contre 217 en 2021-2022 et 188 en 2022-2023) pour 64 prélèvements (contre 61 en 2021-2022 et 81 en 2022-2023). En 2023-2024, les prélèvements ont diminué (- 17) alors que les autorisations ont augmenté (+ 8).

La stabilité de ces données ainsi que celles liées aux déclarations de dégâts mettent en évidence une population de chevreuil qui semble à l'équilibre.

Depuis 2022, des sanctions administratives sont appliquées aux demandeurs qui ne retournent pas de compte rendu. Pour la saison 2023-2024, aucune amende n'a été appliquée pour non retour de compte rendu de chasse anticipée.

➤ **2-5 Propositions de modifications majeures par rapport à la saison cynégétique précédente**

Philippe LE ROLLAND présente les modifications majeures discutées en réunion technique du 13 mars 2024, par rapport à l'arrêté de la précédente saison cynégétique :

• **Chevreaux (brocards uniquement) et daims (affût/approche) :**

Aucune modification

• **Sangliers (affût/approche) :**

Aucune modification

• **Sanglier (battue du 1^{er} juin au 14 août) :**

Aucune modification

• **Sanglier (battue du 15 août à l'ouverture générale) :**

Aucune modification

• **Sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte :**

Nouvelle disposition : chasse autorisée uniquement en chasse anticipée à l'affût et depuis un poste fixe dont les modalités sont fixées dans le SDGC. Une autorisation préfectorale est requise.

• **Dispositions communes :**

Les jours de non chasse du sanglier sont harmonisés sur l'ensemble du département alors que seuls quelques cantons étaient concernés :

- Pour les territoires hors contrat de prélèvement : pas de chasse le jeudi
- Pour les territoires en contrat de prélèvement : pas de chasse le vendredi

• **Tir à la chevrotine :**

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement autorise l'utilisation de la chevrotine. Les FDC souhaitant utiliser cette munition doivent le faire remonter au niveau ministériel. Un arrêté triennal sera ensuite signé.

La FDC 14 en a fait la demande et le SDGC en cours de modification prévoit cette nouvelle modalité sur laquelle les précisions seront apportées lors de la publication de l'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel triennal n'étant pas encore signé, le tir à la chevrotine ne sera pas autorisé pour la chasse anticipée au 1^{er} juin 2024.

➤ **2-6 Point d'avancement de la procédure de l'arrêté de chasse anticipée**

A l'issue de l'avis favorable du groupe de travail technique du 13 mars 2024 sur le contenu du projet d'arrêté, ce dernier a fait l'objet d'une consultation du public du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus, dont le lien a été envoyé aux membres de la CDCFS. 7 avis favorables ont été émis sur 7 contributions.

➤ **2-7 Débats sur le projet d'arrêté lors de la commission**

Jours de non chasse

Clément LEBRUN est favorable à la suppression du jour de non chasse en période anticipée car cela permettrait de chasser lorsque les animaux sont présents et surtout mobiliser tout le monde en même temps.

Philippe LE ROLLAND indique qu'il aurait été souhaitable que cette remarque soit évoquée et discutée en amont de la CDCFS, lors du groupe technique. Cette précision a été mentionnée dans l'arrêté pour clarifier la situation qui était jusqu'à présent très ambiguë. En effet, le SDGC rappelle la règle des jours d'alternance (en lien avec le contrat de prélèvement et la convention d'agrainage), mais après vérification, ne précise pas de date d'application (chasse anticipée et/ou période d'ouverture générale). Si ce jour d'alternance (chasse possible le jeudi uniquement pour les contrats de prélèvements et interdite le vendredi) ne s'applique pas en chasse anticipée, il est nécessaire de le préciser en vue de clarifier la situation des chasseurs qui sollicite un contrat de prélèvement.

Jean-Christophe ALOE approuve cette position et indique qu'en l'absence de précision dans le SDGC, il propose d'indiquer dans les futurs contrats de prélèvement, que le jour d'alternance ne s'appliquera qu'à compter de l'ouverture générale de la chasse.

Etat de la population de renard

Claudine JOLY souhaite un bilan sur l'état de la population de renard compte tenu de la diminution de la population à la suite de la Gale Sarcoptique.

Geoffroy DE LESQUEN précise que la population se porte bien. Propos confirmés par Sébastien LEGRAND qui ajoute que les renards galeux ont quasiment disparu.

Philippe LE ROLLAND indique que suite à une discussion sur le même sujet lors d'une précédente CDCFS, la DDTM avait proposé de rajouter dans les comptes rendus de chasse anticipée, une demande de précision sur l'état sanitaire des renards prélevés. Le bilan sera présenté dans le compte rendu de la réunion.

Info post CDCFS – bilans issus des compte-rendus de chasse anticipée :

	affût/approche			battue		
	Nb renards galeux	Nb renards prélevés	% de renards galeux	Nb renards galeux	Nb renards prélevés	% de renards galeux
2022-2023	48	441	10,9 %	5	66	7,6 %
2023-2024	34	458	7,4 %	9	141	6,4%

➤ **2-8 Avis de la commission**

Philippe LE ROLLAND rappelle que l'action de chasse anticipée est actée dans le SDGC et que la commission doit seulement statuer sur les modalités.

Le projet d'arrêté avec suppression du jour d'alternance est soumis au vote.

Le vote donne le résultat suivant :

- 3 abstentions (CREPAN, GMN et GRAPE)
- 0 contre

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé à l'unanimité moins trois abstentions.

3- Avis sur le projet d'arrêté préfectoral fixant pour la saison cynégétique 2024-2025, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche

➤ **3-1 Rappel du contexte réglementaire**

Philippe LE ROLLAND rappelle le contexte réglementaire et notamment le fait que monsieur le préfet du département du Calvados reste compétent pour arrêter les minimums et maximums globaux pour les cervidés. Il fixe par ailleurs, les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour les espèces qu'il détermine, après concertation avec la FDC14 et les membres du groupe technique dont l'ONF et les propriétaires forestiers font partie.

L'arrêté préfectoral fixant les mini-maxi doit être publié au moins 7 jours avant le début de chaque saison cynégétique soit avant le 25 mai.

Philippe LE ROLLAND rappelle que :

- la mise en place de modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse n'est pas obligatoire.
- le retour des prélèvements lors du dépôt du plan de chasse à la FDC 14 est obligatoire pour le 10 mars de chaque année car il permet de définir les mini-maxi de la saison suivante.

➤ **3-2 Présentation des propositions des mini-maxi dans chaque unité de gestion (UG) cynégétique pour les prélèvements de chevreuil :**

Philippe LE ROLLAND présente la synthèse des mini-maxi par unité de gestion pour la saison passée 2023-2024 et celle à venir 2024-2025.

Les propositions de mini-maxi 2024-2025 ont été définies par un groupe de travail comprenant l'ensemble des acteurs agro-sylvo-cynégétique qui s'est réuni le 13 mars 2024. Chaque unité de gestion cynégétique a été examinée au regard des prélèvements réalisés la saison passée, des demandes de plan de chasse individuel déposées à la FDC14 pour la saison à venir, des informations diverses connues sur les populations eu égard à leur présence, aux dégâts et aux problèmes éventuels de sécurité. Tous ces éléments ont permis de conclure avec objectivité sur un mini et maxi d'animaux.

Le groupe de travail ayant constaté d'une part, que les mini n'étaient pas atteints ou très difficilement dans certaines UG (plans de chasse non renouvelés) et que d'autre part, la population de chevreuil se porte bien avec des dégâts relativement stables depuis 4 ans, a statué :

- pour diminuer le mini de 9 UG et les maxi de 10 UG afin de respecter la fourchette départementale,

- pour augmenter les mini de 14 UG (entre + 5 et + 10 avec une exception à +25) pour maintenir la pression de chasse,
- pour augmenter les maxi de 12 UG (entre + 5 et + 10 avec une exception à +25) pour augmenter la pression de chasse.

La proposition 2024-2025 est de :

- 5 490 pour le mini (augmentation de 80 par rapport à 2023-2024)
- 6 510 pour le maxi (augmentation de 30 par rapport à 2023-2024)

Claudine JOLY déplore l'augmentation du maxi alors que les dégâts restent relativement faibles et stables.

Philippe LE ROLLAND rappelle qu'il s'agit d'une augmentation très faible qui ne représente que 0,46 % à l'échelle des 36 UG. Outre la fongibilité entre les UG qui justifie leur évolution (les chevreuils se déplacent), les nouveaux plans de chasse nécessitent d'augmenter à la marge certains maxi. Cette faible augmentation prouve la gestion équilibrée de cette population.

Marc LEMARCHAND souligne que les dégâts forestiers ne sont pas comptabilisés car non indemnisés et que des demandes supplémentaires d'attributions, bien que limitées, sont justifiées pour protéger les plantations.

➤ **3-3 Présentation des propositions des mini-maxi dans chaque unité de gestion (UG) cynégétique pour les prélèvements de cerf élaphe, biche, jeune cerf et biche (JCB) et daim**

Le groupe technique qui s'est réuni le 13 mars 2024 propose de reconduire les mini-maxi de 2024-2025 à savoir :

- cerf élaphe : 0-20
- biche : 0-15
- JCB : 0-15
- daim : 0-20

➤ **3-4 Point d'avancement de la procédure**

A l'issue de l'avis favorable du groupe de travail technique du 13 mars 2024 sur le contenu du projet d'arrêté, ce dernier a fait l'objet d'une consultation du public du 18 mars 2024 au 8 avril 2024 inclus, dont le lien a été envoyé aux membres de la CDCFS. 7 avis favorables ont été émis sur 7 contributions.

➤ **3-5 Avis de la commission**

Le projet d'arrêté est soumis au vote.

Le vote donne le résultat suivant :

- 2 abstentions (GMN et CREPAN)
- 0 contre

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé à l'unanimité moins deux abstentions.

4- Avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf Elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'UGI et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025

4-1 Rappel du contexte réglementaire

Philippe LE ROLLAND rappelle le contexte réglementaire et notamment le fait qu'une unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche (UGI 14-50) a été instituée en 2018 (modifications des schémas départementaux de gestion cynégétique des 2 départements) et qu'un groupe de travail inter-départemental a été instauré sous le pilotage du sous-préfet de Bayeux.

4-2 Présentation des propositions des mini-maxi dans L'UGI pour les prélèvements de cerf, biche et JCB

Le groupe de travail interdépartemental 14-50, présidé par monsieur le sous-préfet de BAYEUX, a lors de sa réunion du 25 mars 2024, proposé de :

- reconduire l'attribution de bracelets différenciés (cerf, biche, jeune cerf ou biche)
- augmenter les mini-maxi de la saison 2024-2025 toute catégorie confondue (+ 47,9 % mini et + 22,9 % maxi) considérant le niveau des prélèvements effectués au cours de la dernière saison de chasse, le niveau d'indemnisation des dégâts, les dégâts forestiers très importants et le bon état de la population à dires d'expert
- maintenir les bracelets C1 et C2 (cerf à simple ou double empauvre) en autorisant 8 prélèvements sur les cerfs C2 dans le Calvados et 1 dans la Manche
- Assurer le contrôle de l'exécution des plans de chasse par un retour des preuves aux FDC 14 et 50.

Le groupe technique qui s'est réuni le 25 mars 2024 propose les mini-maxi suivants pour 2024-2025 :

Pour le Calvados et forêt domaniale de Cerisy :

- cerf : 25-50 (dont C2) (+ 13 mini et + 1 maxi)
- biche : 45-70 (+ 15 mini et + 18 maxi)
- JCB : 50-75 (+18 mini et + 17 maxi)
-

Pour la Manche hors forêt domaniale de Cerisy :

- cerf : 3-7 (dont 1 C1) (identique à la saison précédente en mini et + 1 maxi)
- biche : 5-13 (identique à la saison précédente en mini et + 3 maxi)
- JCB : 4-10 (identique à la saison précédente en mini et + 2 maxi)

soit un total de 142-225 (+46 mini et + 42 maxi) à l'échelle de l'UGI.

Éléments motivants examinés en groupe de travail et lors de la commission

Philippe LE ROLLAND présente les courbes de mini-maxi, des attributions et des prélèvements sur les 5 dernières années ainsi que les conclusions à l'échelle de l'UGI pour chaque espèce :

- pour le cerf :

Les prélèvements sont en augmentation en 2023-2024 mais restent insuffisants eu égard au maxi :

- 32 prélèvements pour un maxi de 49 dans le Calvados
- 2 prélèvements pour un maxi de 6 dans la Manche
- 34 prélèvements pour un maxi de 55 au sein de l'UGI soit un taux de prélèvement de 61 %

En forêt domaniale de Cerisy : 16 prélèvements pour 19 attributions

- pour la biche :

Les prélèvements sont en augmentation en 2023-2024 mais restent insuffisants eu égard au maxi :

- 28 prélèvements pour un maxi de 52 dans le Calvados
- 5 prélèvements pour un maxi de 10 dans la Manche
- 33 prélèvements pour un maxi de 62 au sein de l'UGI soit un total de 53 %

En forêt domaniale de Cerisy : 17 prélèvements pour 20 attributions

- pour le JCB :

Les prélèvements sont en augmentation en 2023-2024 mais restent insuffisants eu égard au maxi :

- 32 prélèvements pour un maxi de 58 dans le Calvados
- 6 prélèvements pour un maxi de 8 dans la Manche
- 38 prélèvements pour un maxi de 66 au sein de l'UGI soit un total de 57 %

En forêt domaniale de Cerisy : 22 prélèvements pour 22 attributions

Philippe LE ROLLAND insiste sur les faibles pourcentages de réalisation par rapport aux attributions. Cette situation doit s'améliorer pour éviter le maintien d'une population abondante qui aura pour conséquence de provoquer un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. Il précise que malgré ce constat, l'historique des dégâts agricoles indemnisés dans le Calvados met en évidence une légère diminution en 2023 (13 529 € en 2023 et 16 263 € en 2022).

Les acteurs cynégétiques de la commission partagent cette analyse mais rappellent que les prélèvements sont plus difficiles à réaliser en dehors de la forêt domaniale, dans les secteurs où les cerfs sont de passage et moins fixés. Par ailleurs, les habitats naturels constitués par la végétation et les arbres tombés lors de la dernière tempête ont rendu difficile les actions de chasses et ont permis de protéger les cervidés par des refuges adaptés.

Florian LEMAIRE présente l'historique de l'indice de consommation (IC) basé sur l'observation de la végétation consommée par la dent des chevreuils et des cerfs. Celui-ci continue de progresser d'une année sur l'autre y compris en 2024 où l'IC est proche de 0,9 sur 1 (non mentionné sur le graphique). Cette situation montre que la population de grands cervidés se porte bien et a un impact fort sur le milieu forestier.

Philippe LE ROLLAND présente les résultats de l'expérimentation par la méthode Brossier-Pallu (méthode destinée à identifier et quantifier les dégâts occasionnés par les ongulés sauvages) dont les résultats ont été présentés au groupe de travail interdépartemental du 25 mars 2024, par le syndicat des propriétaires privés, Fransylva. 56 chantiers au sein de massifs forestiers Normands dont 7 à l'intérieur du périmètre de l'UGI, ont été expérimentés. Toutes essences confondues, 31 chantiers ont un taux de dégâts occasionné par les cervidés (cerfs et chevreuils confondus) de 55 % (taux acceptable de dégâts < 25%). Ces expérimentations confirment la pression importante des ongulés sauvages sur les peuplements forestiers.

Philippe LE ROLLAND présente le résultat de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) nocturne mis en place à partir de 2021-2022 par la FDC 14 sur un territoire défini de 29 km. Il s'agit d'un indicateur mis en place récemment pour lequel les résultats doivent être interprétés avec prudence compte tenu de l'absence de recul sur les séries d'observations. Dans le Calvados, l'IKA passe de 2,26 en 2022 à 1,65 en 2023 et dans la Manche de 2,03 en 2023 à 2,61 en 2024. D'après les observateurs de la FDC14, la diminution de l'IKA nocturne côté Calvados est due à des difficultés pour observer les animaux liées à la topographie autour du massif et à une observation aléatoire des mêmes groupes d'animaux. Le

nombre de grands cervidés serait supérieur à la valeur de l'IKA. Les hardes de cerfs observées sur une nuit peuvent atteindre 77 animaux.

Le contrôle de l'exécution des plans de chasse des deux départements se fera par la transmission d'un compte-rendu des prélèvements auprès de la FDC dans lequel est jointe une photographie de la tête du cerf mâle (contrôle qualitatif) et patte arrière gauche avec le bracelet. Auparavant, le compte rendu était transmis à la DDTM et à l'OFB.

➤ **4-3 Analyse de la commission**

Claudine JOLY souhaiterait connaître l'état de la population de cerfs notamment le ratio prélèvements / nombre restant.

Les agents de l'OFB précisent qu'aucune méthode de comptage n'existe et que les IKA montrent une bonne tendance de la situation.

Philippe LE ROLLAND indique qu'il n'est pas possible de connaître le nombre de cerfs présent au sein de l'UGI qui s'étend sur plus de 30 000 hectares. Ces animaux se déplacent beaucoup en harde et occupent un territoire très vaste. Il souligne l'aspect réglementaire des IKA et le travail de suivi important réalisé par l'ONF sur l'évolution des indices de changement écologique au sein de la forêt domaniale. La corrélation de ces indices permet d'avoir une connaissance assez développée de l'état de la population.

Jean-Christophe ALOE souligne que la FDC 14 est très attachée à l'aspect qualitatif des grands cervidés. Le comptage des IKA se fait désormais sur des hardes importantes, ce qui démontre une augmentation de la population. Une surveillance particulière est apportée au suivi de l'exécution des plans de chasse et les attributions peuvent être réajustées si nécessaire.

Geoffroy DE LESQUEN rappelle que la population de grands cervidés augmente de 25 % par an.

Emilie GORIAU conclut en précisant qu'un effort d'acquisition des données par tous les acteurs est indispensable. L'ONF et la FDC 14 doivent continuer en ce sens.

➤ **4-4 Point d'avancement de la procédure**

A l'issue de l'avis favorable du groupe de travail technique du 25 mars 2024 sur le contenu du projet d'arrêté, ce dernier a fait l'objet d'une consultation du public du 29 mars 2024 au 21 avril 2024 inclus, dont le lien a été envoyé aux membres de la CDCFS. 8 contributions ont été formulées dont 6 avis favorables et 2 avis défavorables.

➤ **4-5 Avis de la commission**

Le projet d'arrêté est soumis au vote.

Le vote donne le résultat suivant :

- 1 abstention (GMN)
- 1 contre (CREPAN)

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé à l'unanimité moins 1 abstention et 1 contre.

5 - Avis sur le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 – Groupe 3

➤ **5-1 Rappel du contexte réglementaire**

Philippe LE ROLLAND rappelle le contexte réglementaire et notamment l'existence de 3 listes d'espèces ESOD qui doivent être établies pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Philippe LE ROLLAND rappelle que la liste des espèces pouvant être proposées annuellement (groupe 3) par le préfet de département (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) est soumise à l'avis obligatoire de la CDCFS.

L'établissement de la liste doit être basé sur des éléments motivés. Pour le classement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, seul le pigeon ramier est proposé. En l'absence de données sur les dégâts et la population du lapin de garenne, celui-ci n'est pas proposé.

➤ **5-2 Historique des données sur le pigeon ramier**

Philippe LE ROLLAND présente l'historique des prélèvements depuis 2017-2018, des dégâts déclarés et des demandes de tir sur la période du 1^{er} mars au 31 juillet.

Philippe LE ROLLAND précise que les données présentées proviennent des chiffres déclarés à la DDTM dans le cadre des bilans ESOD soit du 1^{er} mars au 31 juillet. Ces chiffres ne prennent pas en compte les prélèvements et les dégâts en période de chasse.

Même s'ils restent élevés, les dégâts ont diminué en 2022-2023 (55 470 €) pour retrouver un niveau identique à celui de 2020-2021 malgré une diminution des demandes de destruction à tir ainsi que des prélèvements.

Le suivi de la population de pigeon ramier nicheuses et hivernantes mis en place sur le territoire national par l'office français de la biodiversité (OFB) et par les fédérations départementales des chasseurs depuis 1996 dans le cadre du programme ACT et dans le cadre du programme FLASH a mis en évidence une évolution significative de l'abondance de la population de pigeon ramier jusqu'en 2019. Malgré l'absence de réactualisation des données depuis 2019, l'office français de la biodiversité (OFB) et le groupe ornithologique normand (GONm) constatent que la population de pigeon ramier se maintient à un niveau élevé.

Le nombre important de demandes de destruction et d'autorisation accordées sur la saison cynégétique 2022/2023 (242) montrent l'importance des enjeux de protection des cultures face à cette espèce.

Ces données justifient de proposer de classer le pigeon ramier comme ESOD pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025.

Philippe LE ROLLAND conclut en précisant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de la saison 2023-2024 sont reconduites à l'identique pour 2024-2025.

➤ **5-3 Avis de la commission :**

Le projet d'arrêté est soumis au vote.

Le vote donne le résultat suivant :

- 1 abstention (GMN)
- 0 contre

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé à l'unanimité moins une abstention.

La commission ne formulant aucune remarque, le projet d'arrêté va être proposé très prochainement à la consultation du public.

6 - Avis sur les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)

Philippe LE ROLLAND rappelle les principales dispositions mentionnées dans le SDGC ainsi que les modifications à apporter pour respecter :

A- les évolutions réglementaires

- possibilité d'étendre la période de chasse du sanglier en avril et en mai uniquement pour la protection des semis,
- fixation de nouvelles conditions de recours à l'agrainage dissuasif du sanglier (quantité maximale fixée à 50 kg par semaine pour 100 hectares boisés et au plus deux jours fixes par semaine),
- possibilité d'utiliser de la chevrotine pour le sanglier dans les conditions fixées par arrêté ministériel sur une période triennale,
- possibilité de chasser, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

B- répondre aux propositions de la FDC 14 :

- réécriture de toute la partie relative au volet de la sécurité à la chasse en distinguant les obligations, des recommandations
- suppression du plan de chasse faisan en vue d'harmoniser la gestion à l'échelle du département,
- obligation de déclarer les prélèvements de sangliers dans les 72 heures,
- réactualisation des indicateurs de suivi des grands cervidés.

Philippe LE ROLLAND rappelle que le projet de SDGC avec les modifications mentionnées en couleur a été transmis à tous les membres de la CDCFS.

Marc LEMARCHAND déplore que les agriculteurs et les forestiers n'aient pas été associés avant la CDCFS au groupe de travail.

Philippe LE ROLLAND précise que dans des conditions normales, il aurait été intéressant de réunir un groupe de travail technique constitué des différents acteurs agro-sylvo-cynégétiques en vue d'examiner les modifications du SDGC. Néanmoins, face à la transmission tardive des propositions de la FDC 14 et des délais contraints pour rendre applicable le SDGC avant la date de chasse anticipée, la réunion d'un GT n'a pas été envisageable. Dès réception des propositions, la DDTM a transmis le document à l'OFB qui n'a eu que quelques jours pour émettre ses remarques.

Philippe LE ROLLAND prend acte de la remarques de Marc LEMARCHAND et considère qu'il conviendra pour une prochaine fois d'anticiper davantage le travail.

Sans pour autant minimiser les remarques de Marc LEMARCHAND, Emilie GORIAU souligne que les modifications du SDGC portent principalement sur des enjeux sécuritaires.

➤ **6-1 Analyse de la commission**

Sur la possibilité d'étendre la période de chasse du sanglier en avril et en mai uniquement pour la protection des semis

Claudine JOLY demande de ne pas tirer les laies du 1^{er} avril au 31 mai pour protéger la population.

Les représentants cynégétiques soulignent la difficulté à différencier les mâles, des femelles et rappellent que les consignes de tirs sont difficiles à donner au regard des dégâts élevés sur les semis à cette époque de l'année.

Philippe LE ROLLAND rappelle que seule la chasse pratiquée à l'affût/approche, après autorisation préfectorale, sera rendue possible à l'issue de la modification du SDGC.

Sur la possibilité d'utiliser la chevrotine pour le sanglier

Jean-Christophe ALOE expose les raisons pour lesquelles la FDC 14 en a fait la demande au niveau ministériel. L'utilisation de la chevrotine présente moins de danger car elle s'utilise à courte distance et est plus adaptée dans les milieux péri-urbains où les sangliers vont de plus en plus se réfugier ainsi que dans les zones où beaucoup de friches sont proches des habitations (exemple : entre Honfleur et Cabourg). Les Landes et la Corse l'utilisent déjà par dérogation.

Jean-Christophe ALOE ajoute que des formations particulières sont prévues pour les organisateurs de battues et que la FDC 14 sera attentive à son utilisation.

Sur la rédaction des mesures de sécurité

L'ensemble des modalités liées à la sécurité portant à la fois sur les obligations et les préconisations est relu en séance. Des modifications et des précisions sont apportées au fil de l'eau lors de la lecture de chaque mention notamment par les services de l'OFB.

➤ **6-2 Avis de la commission sur les modifications du SDGC**

La nouvelle rédaction du SDGC tenant compte des modifications apportées en séance est soumise au vote.

Charles ODENDH'AL quitte la réunion à 17 heures pour cause de contraintes personnelles. Il donne pouvoir à Jacky PIERRE.

Le projet d'arrêté est soumis au vote.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Le vote donne le résultat suivant :• 2 abstentions (GMN et CREPAN)• 0 contre |
|--|

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé à l'unanimité moins deux abstentions.

La commission ne formulant aucune remarque, le projet de SDGC modifié va être proposé très prochainement à la consultation du public.

7- Avis sur le projet d'arrêté préfectoral de la chasse au blaireau en période complémentaire à l'ouverture générale de la chasse saison 2024-2025

Vincent RIVASSEAU, chef du service protection sanitaire et environnement à la Direction

Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Calvados rejoint la CDCFS en tant qu'invité, expert de la thématique tuberculose bovine dans le Calvados.

Philippe LE ROLLAND rappelle le contexte réglementaire et notamment la possibilité d'ouvrir une période complémentaire de chasse au blaireau par vénerie sous terre à partir du 15 mai jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Philippe LE ROLLAND souligne que les arrêtés préfectoraux du 31/07/2020 et du 26/08/2022 d'ouverture générale de la chasse ont été contestés devant le tribunal administratif de Caen sur la partie vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire. La vénerie sous terre du blaireau dans le Calvados en période complémentaire n'a ainsi pas pu être pratiquée en 2023 suite à une décision de justice défavorable à l'arrêté du préfet .

Philippe LE ROLLAND rappelle que tout acte administratif doit être dûment motivé sur la base d'éléments concrets et de données objectives. C'est pourquoi, la DDTM a souhaité constituer un groupe de travail avec les différents acteurs du territoire (fédération des chasseurs du Calvados, chambre d'agriculture, vénerie sous terre, union des maires, piégeurs et groupe mammalogique Normand) afin de collecter de la donnée destinée à améliorer la connaissance de la population de blaireau dans le Calvados et mieux appréhender ses impacts en termes de dégâts occasionnés. Ce groupe de travail s'est réuni à 3 reprises. Ces éléments ont été recensés dans une note technique qui a été transmise à l'ensemble des membres de la CDCFS et qui permet de proposer une ouverture de la période de chasse complémentaire dans le Calvados à partir du 15 juin 2024. Dans cette note, présentée en CDCFS, les données permettant de justifier une proposition d'ouverture de chasse complémentaire, ont été explicitées selon les items suivants :

- Biologie du blaireau,
- Statut réglementaire en France,
- Contexte du département du Calvados eu égard à la présence du blaireau en lien avec l'activité agricole, la présence de blaireautières, les collisions routières, les dégâts occasionnés et les prélèvements,
- Les mesures mises en œuvre pour le bon état de conservation de l'espèce en lien avec les mesures préventives et alternatives, la charte de bonne pratique de la vénerie sous terre et le sevrage du jeune blaireau.

➤ 7-1 Analyse de la commission

Vincent RIVASSEAU sur la tuberculose bovine

Vincent RIVASSEAU précise que les données portant sur les collisions recensées par la DDPP sont celles issues du conseil départemental.

Vincent RIVASSEAU précise que les prélèvements de blaireau dans le cadre de la surveillance de la tuberculose bovine ont été importants en 2023 car plus intensifs autour de 2 blaireautières considérées comme infectées, et autour des parcelles des foyers en exploitation de 2022 et 2023.

En prospection, la méthode consiste à prélever 2 blaireaux par terrier (terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures des bovins infectés) pour connaître le statut sanitaire de la faune sauvage. Les prélèvements peuvent donc fluctuer de manière importante d'une année à l'autre en fonction de l'évolution des cas de tuberculose bovine et de l'extension du périmètre.

Au total, 2 blaireaux seulement se sont avérés infectés sur près de 300 analysés.

Représentant de la vénerie sous terre

Michel DEMEZERAC rappelle que la période de reproduction du blaireau est située entre février à mai et que la mise bas a lieu bien avant le 15 janvier. D'ailleurs, les résultats d'analyses réalisés par le laboratoire Labéo dans le cadre du dispositif de lutte contre la tuberculose bovine confirment cette situation avec des blairelles non allaitantes entre le 15 janvier et le 15 mai. D'ailleurs, les prélèvements effectués en vénerie pendant le mois de mai ne portent jamais sur des blaireautins non sevrés ou des blairelles allaitantes. D'une part, leur présence est très faible et d'autre part, la chasse est sélective.

Vu le nombre de garennes, on constate que l'habitat du blaireau s'étend sur le territoire. Il est désormais chose courante de constater des terriers au milieu de parcelles agricoles (prairie, culture) alors qu'autrefois les secteurs boisés, les talus et les chemins creux constituaient les secteurs privilégiés du blaireau. Cette situation prouve que la population de blaireaux est en constante évolution et qu'il s'approprie des territoires de plus en plus vastes, provoquant ainsi de nombreux dégâts de différentes natures (cultures, haras).

Michel DEMEZERAC ajoute que les données recensées dans la note technique sont minorées :

- le nombre de terriers recensé n'est pas exhaustif car peu d'agriculteurs ont fait remonter les informations,
- les agriculteurs ne déclarent pas forcément leurs dégâts faute d'indemnisation,
- tous les blaireaux morts par collision nocturne ne sont pas forcément retrouvés et peu de déclarations sont faites dans l'application Sirene.

Michel DEMEZERAC précise qu'actuellement seule une dizaine d'équipages intervient dans le Calvados. Plus de la moitié arrêtera si la vénerie sous terre pendant la période complémentaire n'est pas autorisée dans le Calvados. Ce mode de chasse disparaîtra ce qui risque de causer une explosion des dégâts. Les blaireaux ne pourront alors être prélevés que sur arrêté préfectoral de piégeage établi par le préfet et l'absence de régulation par des pratiques réglementaires entraînera malheureusement l'utilisation de méthodes illégales (notamment poison...) contraire aux pratiques écologiques et au bien être animal.

Représentants cynégétiques

Jean-Christophe ALOE souligne que certaines associations de défense de l'environnement soutiennent que les agriculteurs et la FDC 14 font un amalgame volontaire entre les dégâts de blaireaux et les dégâts de sangliers. Cette pratique n'a bien évidemment pas lieu dans les expertises réalisées par les estimateurs qui font parfaitement le distinguo entre les dégâts pour éviter que la FDC14 paie à tort des dégâts de blaireaux.

Représentants agricoles

Bertin GEORGE confirme que les blaireaux sont de plus en plus présents au milieu des cultures et causent de nombreux dégâts.

Représentant des lieutenants de louveterie

Michel BELLANGER souligne la problématique de sécurité publique lors des nombreuses collisions sur les petites routes et les préjudices financiers très importants que ces situations provoquent. Ces collisions peuvent entraîner des réparations jusqu'à 4 000 euros par véhicules, voire détruire le véhicule et le réduire à l'état d'épave. Ces situations ne sont pas connues car non déclarées auprès des services de l'État, minimisant ainsi les dégâts causés par les blaireaux.

Représentante du CREPAN

Claudine JOLY souligne que le rapport technique réalisé par la DDTM n'aborde pas la période d'émancipation du blaireau. Cette problématique a d'ailleurs été soulevée par la représentante du GMN

présente lors des réunions techniques. Selon elle, c'est un manquement important qui fragilise l'arrêté. Les nombreux éléments apportés dans la note technique ne suffiront pas à ce que l'arrêté préfectoral ne soit pas soumis à un recours devant le tribunal administratif.

Philippe LE ROLLAND confirme que cette alerte a bien été donnée par le GMN lors des réunions techniques. Néanmoins, au vu des éléments indiqués dans les conclusions de la note technique, l'état de conservation de la population de blaireaux est plutôt satisfaisant. Et par conséquent, la période complémentaire ne semble pas porter atteinte à l'équilibre de l'espèce et à l'émancipation des jeunes blaireaux. Au vu de la bibliographie et des résultats d'analyses effectués sur les blairielles, la période de dépendance est en effet très difficile à déterminer. C'est pour cette raison, que le bon état de conservation de la population de blaireaux doit être estimé sur la base de multiples indicateurs. C'est sur cette base et sans bien évidemment sous-estimer ce critère de dépendance que la note technique a été rédigée.

Michel DEMEZERAC précise qu'une étude menée l'année dernière au niveau national mais non encore publiée a montré que seulement 20 jeunes blaireaux présentaient des traces de résidu lacté sur 443 prélevés.

Sébastien LEGRAND est surpris qu'une seule blairielle soit allaitante entre le 15 janvier et le 15 mai 2023 sur les 43 analysées par le Pôle d'analyses et de recherche de Normandie du laboratoire Labéo Franck Duncombe. Force est de constater que le comportement biologique du blaireau a peut-être évolué.

➤ **7-2 Avis de la commission**

Le projet d'arrêté est soumis au vote.

- Le vote donne le résultat suivant :
- 0 abstention
- 3 contre (CREPAN, GMN et GRAPE)

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé à l'unanimité moins trois contre.

Le projet d'arrêté préfectoral de vénerie sous terre du blaireau dans le Calvados à compter du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025 va être proposé très prochainement à la consultation du public.

8- Questions diverses :

➤ **8-1 : Rappel date de la prochaine CDCFS**

Philippe LE ROLLAND rappelle que la prochaine CDCFS se tiendra le **mardi 18 juin 2024 à 14h00** à la DDTM. Elle aura à examiner le périmètre pour la protection de la loutre ainsi que l'arrêté d'ouverture générale de la chasse.

➤ **8-2: proposition de date pour la CDCFS de 2025 :**

Philippe LE ROLLAND propose de fixer dès à présent la date de la 1^{ère} CDCFS de l'année 2025 au **jeudi 17 avril 2025 à 14h00 à la DDTM. Chaque participant valide cette proposition et l'intègre dans son agenda.**

L'ordre du jour étant épuisé, Emilie GORIAU remercie les membres du groupe de travail de leur participation et clôt la réunion.

Le préfet, par délégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Emilie GORIAU

18/18